

IMM-3890-21  
2022 FC 857IMM-3890-21  
2022 CF 857**Dusko Jankovic** (*Applicant*)**Dusko Jankovic** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)**INDEXED AS: JANKOVIC v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)****RÉPERTORIÉ : JANKOVIC c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**Federal Court, Go J.—By videoconference, May 12;  
Toronto, June 8, 2022.Cour fédérale, juge Go—Par vidéoconférence, 12 mai;  
Toronto, 8 juin 2022.

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Refugee Protection Division — Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision refusing to reopen applicant's claim (Reopening Decision) pursuant to Refugee Protection Division Rules (RPD Rules), r. 62 — In 2014, RPD found applicant was excluded from refugee protection, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 98, United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) for committing serious non-political crime of heroin trafficking in Croatia — Applicant noted he was convicted of “drug misuse or abuse”, but identified drug as marijuana, not heroin — Matter sent back for redetermination on judicial review — On redetermination of applicant's refugee claim, respondent intervening in case based on information from Interpol Zagreb indicating that applicant had been found guilty of “Abuse of Narcotic Drugs (heroin)”, sentenced to imprisonment — Respondent argued that applicant would have been convicted of either trafficking in controlled substance or possession for purposes of trafficking under Controlled Drugs and Substances Act, while applicant submitted that amount of heroin in question not appearing in any of judgments from Croatia; it only appeared in document from Interpol Zagreb, which was extrinsic evidence — RPD concluded that respondent had met burden of showing serious reasons for considering that, in Croatia, claimant committed serious non-political crime of trafficking in controlled substance — Subsequently, applicant sought, obtained Adjustment Letter from Croatian authorities amending applicant's conviction to correct inaccurate information — Requested that refugee claim be reopened — Applicant submitted reply arguments to respondent's on May 18, 2021 — While Reopening Decision mentioned applicant's reply arguments, Reopening Decision itself dated May 14, 2021 — In Reopening Decision, RPD found that applicant had ample opportunity to challenge Interpol evidence, adduce his own evidence in response before Exclusion*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Section de la protection des réfugiés — Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refusant de rouvrir la demande d'asile du demandeur (décision quant à la réouverture) au titre de la règle 62 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (Règles de la SPR) — En 2014, la SPR a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié, aux termes de l'article 98 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, pour avoir commis le crime grave de droit commun de trafic d'héroïne en Croatie — Le demandeur a mentionné qu'il avait été reconnu coupable de [TRADUCTION] « mauvais usage ou [d']abus de drogues », et il a précisé que la substance en question était la marijuana, et non pas l'héroïne — L'affaire a été renvoyée pour nouvel examen en contrôle judiciaire — Lors du nouvel examen de la demande d'asile du demandeur, le défendeur en l'espèce s'est fondé sur les renseignements obtenus d'Interpol Zagreb selon lesquels le demandeur avait été reconnu coupable [TRADUCTION] « d'abus de stupéfiants (héroïne) » et avait été condamné à une peine d'emprisonnement — Le défendeur a affirmé que le demandeur aurait été reconnu coupable de trafic d'une substance désignée ou de possession en vue d'en faire le trafic, en contravention de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, tandis que le demandeur a soutenu que la quantité d'héroïne en question n'était inscrite dans aucun des jugements rendus en Croatie; elle ne figurait que dans le document obtenu d'Interpol Zagreb, qui était un élément de preuve extrinsèque — La SPR a conclu que le défendeur s'était acquitté de son fardeau d'établir qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'en Croatie, le demandeur d'asile avait commis le crime grave de droit commun de trafic d'une substance désignée — Par la suite, le demandeur a demandé*

*Decision made; that Exclusion Decision's reliance on Interpol evidence not unfair — RPD also stated that applicant should make arguments of respondent's obligation to cooperate in obtaining correction mentioned in Adjustment Letter in context of pre-removal risk assessment (PRRA) — Issues were: whether RPD breached procedural fairness or displayed apprehension of bias based on timing of Reopening Decision; whether RPD had obligation to verify information in Interpol communication; whether natural justice required RPD to give applicant opportunity to present new evidence — Applicant not meeting high threshold for finding of real or perceived bias on RPD's part — Reopening Decision indeed referred to applicant's reply, reasonably captured essence of applicant's reply arguments — In this case, RPD member invited, considered reply submissions of applicant before decision issued — Date of Reopening Decision (May 14, 2021) was of no factual significance — In reading Reopening Decision as whole, taking into consideration circumstances surrounding issuance of said decision, it was not established that informed person, viewing matter realistically, practically, and having thought matter through, would conclude that reasonable apprehension of bias existing — Applicant bore onus of demonstrating why his claim should be reopened — However, his particular situation illustrated why fairness would sometimes require RPD to take small, not-too-onerous, step of making further inquiry into information relevant to claim — Given circumstances of present matter, given importance of Adjustment Letter to applicant's claim, RPD's conclusion that verifying information contained in Interpol letter not falling within its role was not only unreasonable, it was breach of procedural fairness — Adjustment Letter was relevant to determining seriousness of applicant's conviction, applicant was least able to compel Canadian authorities to produce letter in question — Under these circumstances, natural justice required RPD to reopen his claim, to consider this evidence if obtained by applicant, or to assist applicant in obtaining this information if he could not through other means — Also, stating that applicant has opportunity to make PRRA submissions not cure to procedural unfairness before RPD — Thus, matter sent back for redetermination by different member — Application allowed.*

*et obtenu, de la part des autorités croates, une lettre relative au rajustement modifiant la déclaration de culpabilité pour y corriger les renseignements inexacts qui y figuraient — Il a demandé la réouverture de la demande d'asile — Le 18 mai 2021, le demandeur a présenté au défendeur des arguments en réplique — Même si la décision quant à la réouverture mentionne les arguments en réplique présentés par le demandeur, la décision quant à la réouverture est datée du 14 mai 2021 — Dans la décision quant à la réouverture, la SPR a estimé que le demandeur avait eu amplement la possibilité de contester les éléments de preuve d'Interpol et de présenter sa propre preuve en réponse avant que la décision quant à l'exclusion ne soit rendue, et que le fait que cette dernière décision repose sur les éléments de preuve d'Interpol n'était pas inéquitable — La SPR a également affirmé que c'est plutôt dans le cadre d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) que le demandeur devrait présenter ses arguments quant à l'obligation du défendeur de l'aider à obtenir la correction mentionnée dans la lettre relative au rajustement — Il s'agissait de déterminer si la SPR a manqué à l'équité procédurale ou fait montre de partialité en rendant d'avance la décision quant à la réouverture; si la SPR était tenue de vérifier l'information figurant dans la communication d'Interpol; si la justice naturelle exigeait que la SPR donne au demandeur la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve — Le demandeur n'a pas atteint le seuil élevé permettant une conclusion de partialité réelle ou apparente de la part de la SPR — La décision quant à la réouverture mentionnait bel et bien la réplique envoyée par le demandeur et résumait de façon raisonnable l'essentiel des arguments présentés en réplique par le demandeur — Le commissaire de la SPR en l'espèce a bel et bien invité le demandeur à présenter des observations en réplique et a bel et bien pris celles-ci en compte avant de rendre sa décision — La date de la décision quant à la réouverture ne revêtait pas d'importance sur le plan des faits — Après avoir lu la décision quant à la réouverture dans son ensemble, tout en prenant en compte les circonstances entourant le prononcé de ladite décision, il n'a pas été établi qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu'il existait une crainte raisonnable de partialité — Il incombait au demandeur d'établir les motifs pour lesquels sa demande devait être rouverte — Toutefois, sa situation particulière illustrait les raisons pour lesquelles l'équité exigerait parfois que la SPR prenne la peine d'approfondir l'information se rapportant à une demande d'asile — À la lumière des circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'importance de la lettre relative au rajustement pour la demande d'asile du demandeur, la conclusion tirée par la SPR selon laquelle il ne lui appartenait pas de vérifier l'information contenue dans la lettre d'Interpol Zagreb était non seulement déraisonnable, mais elle constituait aussi un manquement à l'équité procédurale — La lettre relative au rajustement a permis d'établir la gravité de la déclaration de culpabilité du demandeur et le demandeur est celui qui était le moins à même de forcer les autorités canadiennes à produire*

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision refusing to reopen the applicant's claim (Reopening Decision) pursuant to rule 62 of the *Refugee Protection Division Rules* (RPD Rules).

The applicant is a citizen of Croatia who arrived in Canada in 2011 and made a refugee claim based on his sexual orientation and Serbian ethnicity. In 2014, the RPD found that the applicant was excluded from refugee protection, pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* for committing the serious non-political crime of heroin trafficking in Croatia. In his claim documents, the applicant noted that he had twice been convicted of “drug misuse or abuse”, identifying the drug as marijuana, not heroin. After the applicant sought judicial review at the Federal Court, and with the respondent's consent, the matter was sent back for redetermination. The respondent intervened in the applicant's claim before the RPD based on information from Interpol Zagreb indicating that the applicant had been found guilty of “Abuse of Narcotic Drugs (heroin)” and sentenced to five months' imprisonment, which sentence was reduced on appeal. The respondent argued that the quantity of heroin at issue was more than what would be required for personal use and that in Canada the applicant would have been convicted of either trafficking in a controlled substance or possession for the purposes of trafficking under the *Controlled Drugs and Substances Act*. The applicant submitted that the amount of heroin in question did not appear in any of the judgments from Croatia; it only appeared in the document from Interpol Zagreb, which was extrinsic evidence. He also contended that he had faced charges involving marijuana, not heroin, and that when he reported to the police station, he was brutalized and forced to sign a self-incriminatory police report. The RPD concluded that the respondent had met the burden of showing “serious reasons for considering that, in Croatia, the claimant committed the serious non-political crime of trafficking in a controlled substance” and that he was therefore excluded from refugee protection (Exclusion Decision).

*la lettre en question — Vu les circonstances, le principe de la justice naturelle exigeait que la SPR rouvre sa demande d'asile, prenne en compte cet élément de preuve si le demandeur parvenait à l'obtenir ou apporte son aide à celui-ci pour obtenir l'information, s'il ne parvenait pas à le faire autrement — En outre, le fait d'affirmer que le demandeur a la possibilité de formuler des observations dans le cadre de l'ERAR ne remédie pas au manquement à l'équité procédurale devant la SPR — Par conséquent, l'affaire a été renvoyée de sorte qu'un autre commissaire procède à un nouvel examen — Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refusant de rouvrir la demande d'asile du demandeur (décision quant à la réouverture) au titre de la règle 62 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (Règles de la SPR).

Le demandeur est un citoyen de la Croatie qui est entré au Canada en 2011 et qui a présenté une demande d'asile fondée sur son orientation sexuelle et son origine ethnique serbe. En 2014, la SPR a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié, aux termes de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, pour avoir commis le crime grave de droit commun de trafic d'héroïne en Croatie. Dans les documents relatifs à sa demande d'asile, le demandeur a mentionné qu'il avait été reconnu coupable de [TRADUCTION] « mauvais usage ou [d']abus de drogues » à deux occasions, et il a précisé que la substance en question était la marijuana, et non pas l'héroïne. Après que le demandeur eut sollicité le contrôle judiciaire de la décision devant la Cour fédérale, et avec le consentement du défendeur, l'affaire a été renvoyée pour nouvel examen. Le défendeur est intervenu dans la demande d'asile du demandeur devant la SPR sur la foi des renseignements obtenus d'Interpol Zagreb selon lesquels le demandeur avait été reconnu coupable [TRADUCTION] « d'abus de stupéfiants (héroïne) » et avait été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement, peine qui avait été réduite en appel. Le défendeur a soutenu que la quantité d'héroïne en cause dépassait ce qui correspondrait à un usage personnel et qu'au Canada, le demandeur aurait été reconnu coupable de trafic d'une substance désignée ou de possession en vue d'en faire le trafic, en contravention de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le demandeur a soutenu que la quantité d'héroïne en question n'était inscrite dans aucun des jugements qui ont été rendus en Croatie; elle ne figurait que dans le document obtenu d'Interpol Zagreb, qui était un élément de preuve extrinsèque. Il a également prétendu que les accusations portées contre lui concernaient de la marijuana, et non pas de l'héroïne, et que lorsqu'il s'était présenté au poste de police, un agent l'avait brutalisé et contraint à signer un rapport de police l'incriminant. La SPR a conclu que le défendeur s'était acquitté de son fardeau d'établir qu'il existait [TRADUCTION] « des motifs

After the Exclusion Decision was issued, the applicant sought a retraction or amendment of his conviction from the Croatian authorities. In a letter dated February 2021, the Croatian authorities wrote back stating that an adjustment had been made to the Criminal records and that an amendment to inaccurate information would be submitted to “Ottawa NBC” (Adjustment Letter). On the basis of the Adjustment Letter, the applicant requested that the RPD reopen his claim. After receiving the respondent’s opposing submissions, the RPD asked the applicant whether he intended to reply, which he did on May 18, 2021. While the Reopening Decision mentioned the applicant’s reply arguments and was sent out under cover of a Notice of Decision dated May 19, 2021, the Reopening Decision itself was dated May 14, 2021. In the Reopening Decision, the RPD found that the applicant had ample opportunity to challenge the Interpol evidence and to adduce his own evidence in response before the Exclusion Decision was made, and that the Exclusion Decision’s reliance on the Interpol evidence was not unfair. In the RPD’s view, the case law did not support the applicant’s argument that it was unfair for the RPD not to have verified the information contained in the Interpol letter. While the applicant argued that the respondent was required to cooperate in obtaining the correction mentioned in the Adjustment Letter, the RPD found these arguments irrelevant to a reopening decision and stated that the applicant should instead make them in the context of a pre-removal risk assessment (PRRA). The RPD further found that the applicant could have appealed to the Refugee Appeal Division (RAD).

The issues were whether the RPD breached procedural fairness or displayed an apprehension of bias based on the timing of the Reopening Decision; whether the RPD had an obligation to verify information in the Interpol communication; and whether natural justice required the RPD to give the applicant an opportunity to present new evidence.

*Held*, the application should be allowed.

The applicant did not meet the high threshold for a finding of real or perceived bias on the part of the RPD. The Reopening Decision did refer to the applicant’s reply. While brief, the two paragraphs in the Reopening Decision under the heading “Submissions in Reply” reasonably captured the essence of the applicant’s reply arguments. In this case, the RPD member

sérieux de croire qu’en Croatie, le demandeur a[vait] commis le crime grave de droit commun de trafic d’une substance désignée » et qu’il ne pouvait, par conséquent, avoir la qualité de réfugié (la décision quant à l’exclusion).

Après que la décision quant à l’exclusion eut été rendue, le demandeur a demandé aux autorités croates de rétracter ou de modifier sa condamnation. Dans une lettre datée de février 2021, les autorités croates ont répondu en indiquant qu’un rajustement a été apporté aux documents judiciaires et qu’une modification aux renseignements inexacts serait transmise aux [TRADUCTION] « autorités compétentes à Ottawa » (la lettre relative au rajustement). Sur la foi de la lettre relative au rajustement, le demandeur a demandé à la SPR de rouvrir sa demande d’asile. Après avoir reçu les observations contradictoires du défendeur, la SPR a demandé au demandeur s’il avait l’intention d’y répliquer, ce qu’il a fait le 18 mai 2021. Même si la décision quant à la réouverture mentionnait les arguments en réplique présentés par le demandeur et avait été envoyée sous la forme d’un avis de décision daté du 19 mai 2021, la décision quant à la réouverture était datée du 14 mai 2021. Dans la décision quant à la réouverture, la SPR a estimé que le demandeur avait eu amplement la possibilité de contester les éléments de preuve d’Interpol et de présenter sa propre preuve en réponse aux observations du ministre avant que la décision quant à l’exclusion ne soit rendue, et que le fait que cette dernière décision reposait sur les éléments de preuve d’Interpol n’était pas inéquitable. La SPR croyait que la jurisprudence ne corroborait pas l’argument selon lequel il était inéquitable de sa part de ne pas avoir vérifié l’information contenue dans la lettre d’Interpol. Le demandeur a soutenu que le défendeur était tenu de l’aider à obtenir la correction mentionnée dans la lettre relative au rajustement, mais la SPR a estimé que ces arguments ne concernaient pas une décision de réouverture et a affirmé que le demandeur devrait plutôt les présenter dans le cadre d’une demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR). De plus, la SPR a conclu que le demandeur aurait pu interjeter appel devant la Section d’appel des réfugiés (la SAR).

Il s’agissait de déterminer si la SPR a manqué à l’équité procédurale ou fait montre de partialité en rendant d’avance la décision quant à la réouverture; si la SPR était tenue de vérifier l’information figurant dans la communication d’Interpol; et si la justice naturelle exigeait que la SPR donne au demandeur la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Le demandeur n’a pas atteint le seuil élevé permettant une conclusion de partialité réelle ou apparente de la part de la SPR. La décision quant à la réouverture mentionnait bel et bien la réplique envoyée par le demandeur. Malgré leur brièveté, les deux paragraphes figurant dans la décision quant à la réouverture sous la rubrique « Observations présentées en réplique »

did invite and consider the reply submissions of the applicant before the decision was issued. As to the date of the Reopening Decision, the reference to May 14, 2021, was of no factual significance. In reading the Reopening Decision as a whole, while taking into consideration the circumstances surrounding the issuance of the said decision, it was not established that an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would conclude that there was a reasonable apprehension of bias.

Regarding the RPD's obligation to verify information, the applicant argued that the RPD had such an obligation especially where, as in this case, the information was not readily available to the applicant. There was no question that the applicant bore the onus of demonstrating why his claim should be reopened. However, his particular situation illustrated why fairness would sometimes require the RPD to take a small, not-too-onerous step of making further inquiry into the information relevant to a claim. The applicant was seeking the RPD's assistance to obtain a document that had presumably been submitted to Canadian authorities, who failed to respond to the applicant's Access to Information and Privacy request. The document in question was not in the possession of the applicant but instead was in the possession of the Canadian authorities. The applicant was not in a position to force the Canadian authorities to produce the document to the RPD, only the respondent if he so chose to do so. Given all these circumstances, and given the importance of the Adjustment Letter to the applicant's claim, the RPD's conclusion that verifying the information contained in the Interpol letter did not fall within its role was not only unreasonable, it was a breach of procedural fairness.

As to natural justice, the applicant argued that it required that he be given the opportunity to present the evidence he had obtained that Croatian authorities had retracted their misstatement. He stated that he reasonably believed the correction related to the amount of heroin, as this was what he requested. The Adjustment Letter was relevant to determining the seriousness of the applicant's conviction and the applicant was the least able to compel the Canadian authorities to produce the letter in question. Under these circumstances, natural justice required the RPD to reopen his claim, to consider this evidence if obtained by the applicant, or to assist the applicant in obtaining and reviewing this information if he could not through other means. Also, the argument the applicant submitted that the RPD had erred in finding that he should make his arguments to the officer in the context of a PRRA was accepted. Stating that the applicant has an opportunity to make PRRA submissions is

résumaient de façon raisonnable l'essentiel des arguments présentés en réplique par le demandeur. Le commissaire de la SPR en l'espèce a bel et bien invité le demandeur à présenter des observations en réplique et a bel et bien pris celles-ci en compte avant de rendre sa décision. En ce qui concerne la date de la décision quant à la réouverture, la mention du 14 mai 2021 ne revêtait pas d'importance sur le plan des faits. Après avoir lu la décision dans son ensemble, tout en prenant en compte les circonstances entourant le prononcé de ladite décision, il n'a pas été établi qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu'il existait une crainte raisonnable de partialité.

Quant à la question de savoir si la SPR était tenue de vérifier l'information, le demandeur a soutenu que la SPR était tenue de vérifier l'information, particulièrement lorsque, comme c'est le cas ici, l'information n'était pas facilement accessible pour le demandeur. Il n'y avait aucun doute qu'il incombait au demandeur d'établir les motifs pour lesquels sa demande devrait être rouverte. Toutefois, sa situation particulière illustre les raisons pour lesquelles l'équité exigerait parfois que la SPR prenne la peine d'approfondir l'information se rapportant à une demande d'asile. Le demandeur demandait plutôt l'aide de la SPR pour obtenir un document qui aurait été transmis aux autorités canadiennes, lesquelles n'ont pas répondu à la demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels qu'il a présentée. Le document en question n'était pas en la possession du demandeur; il était plutôt en la possession des autorités canadiennes. Le demandeur n'était pas en mesure de forcer les autorités canadiennes à fournir le document à la SPR; seul le défendeur pouvait le faire si telle était sa volonté. À la lumière de toutes les circonstances, et compte tenu de l'importance de la lettre relative au rajustement pour la demande d'asile du demandeur, la conclusion tirée par la SPR selon laquelle il ne lui appartenait pas de vérifier l'information contenue dans la lettre d'Interpol Zagreb était non seulement déraisonnable, mais elle constituait aussi un manquement à l'équité procédurale.

Quant à la justice naturelle, le demandeur a affirmé que le principe de la justice naturelle exige désormais qu'il ait la possibilité de produire les éléments de preuve qu'il avait obtenus selon lesquels les autorités croates avaient retiré leur déclaration erronée. Il a soutenu qu'il croyait de façon raisonnable que la correction se rapportait à la quantité d'héroïne, puisque c'était ce qu'il avait demandé. La lettre relative au rajustement a permis d'établir la gravité de la déclaration de culpabilité du demandeur et le demandeur était celui qui était le moins à même de forcer les autorités canadiennes à produire la lettre en question. Vu les circonstances, le principe de la justice naturelle exigeait que la SPR rouvre sa demande d'asile, prenne en compte cet élément de preuve si le demandeur parvenait à l'obtenir ou apporte son aide à celui-ci pour obtenir l'information, s'il ne parvenait pas à le faire autrement. De plus, l'argument soumis par le demandeur portant que la SPR avait commis une erreur en concluant

not a cure to the procedural unfairness before the RPD. More importantly, a person who was excluded under Article 1F has access only to a restricted PRRA under section 97 of the Act and cannot be considered under section 96 thereof. Thus, the only appropriate remedy was to send the matter back for re-determination by a different member.

qu'il aurait dû faire valoir ses arguments auprès de l'agent dans le cadre d'un ERAR a été accepté. Le fait d'affirmer que le demandeur a la possibilité de formuler des observations dans le cadre de l'ERAR ne remédie pas au manquement à l'équité procédurale devant la SPR. Et surtout, une personne qui est exclue aux termes de la section F de l'article premier de la Convention n'a accès qu'à un ERAR restreint au titre de l'article 97 de la Loi, dont les risques ne peuvent être appréciés en fonction de l'article 96. Par conséquent, la seule réparation qui convenait consistait à renvoyer l'affaire de sorte qu'un autre commissaire procède à un nouvel examen.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1.  
*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, ss. 5(1),(2),(3)(a).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97, 98, 170.2.  
*Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, r. 62.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282; *Saran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 524; *Paxi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 905; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 197.

##### CONSIDERED:

*Huang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 940; *Mohamed v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1537; *Natt v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 238, [2009] 3 F.C.R. D-2; *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700.

##### REFERRED TO:

*Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121; *Canada (Citizenship and Immigration) v. XYZ*, 2019 FC 140; *Djilal*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(1),(2),(3)a).  
*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97, 98, 170.2.  
*Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 62.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282; *Saran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 524; *Paxi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 905; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 197.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 940; *Mohamed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1537; *Natt c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 238, [2009] 3 R.C.F. F-2; *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700.

##### DÉCISIONS MENTIONNÉES :

*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. XYZ*, 2019 CF 140;

*v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 812; *Khakpour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 25; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Lutonadio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 18; *Downer v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 45; *Nugent v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1380; *Avril v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1512.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision refusing to reopen the applicant's claim pursuant to rule 62 of the *Refugee Protection Division Rules*. Application allowed.

#### APPEARANCES

*Daniel Kingwell* for applicant.  
*Suzanne Bruce* for respondent.

#### SOLICITORS OF RECORD

*Mamann, Sandaluk and Kingwell LLP*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

Go J.:

#### I. Overview

[1] Mr. Dusko Jankovic (applicant) is a citizen of Croatia who arrived in Canada in 2011 and made a refugee claim based on his sexual orientation and Serbian ethnicity. He was found by the Refugee Protection Division (RPD) to be excluded from seeking refugee protection. The applicant seeks judicial review of the RPD's refusal to reopen his claim (Reopening Decision) pursuant to rule 62 of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256 (RPD Rules).

*Djilal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 812; *Khakpour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 25; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Lutonadio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 18; *Downer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 45; *Nugent c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1380; *Avril c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1512.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada refusant de rouvrir la demande d'asile du demandeur au titre de la règle 62 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

#### ONT COMPARU :

*Daniel Kingwell* pour le demandeur.  
*Suzanne Bruce* pour le défendeur.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Mamann, Sandaluk and Kingwell LLP*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

LA JUGE GO :

#### I. Aperçu

[1] Monsieur Dusko Jankovic (le demandeur) est un citoyen de la Croatie qui est entré au Canada en 2011 et qui a présenté une demande d'asile fondée sur son orientation sexuelle et son origine ethnique serbe. La Section de la protection des réfugiés (la SPR) a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié. Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire du refus de la SPR de rouvrir sa demande d'asile (la décision quant à la réouverture) au titre de la règle 62 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 (les Règles de la SPR).

[2] I find the RPD erred in refusing to reopen the applicant's claim and as such I grant the application.

## II. Background

[3] On May 28, 2014, the RPD found the applicant was excluded from refugee protection, pursuant to section 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) and Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6], for committing the serious non-political crime of heroin trafficking in Croatia. In his claim documents, the applicant noted that he had twice been convicted of "drug misuse or abuse", identifying the drug as marijuana, not heroin.

[4] After the applicant sought judicial review at the Federal Court, and with the Minister's consent, the matter was sent back for redetermination.

[5] The Minister intervened in the applicant's claim before the RPD based on information from Interpol Zagreb indicating that the applicant had been found guilty of "Abuse of Narcotic Drugs (7 grams and 82 milligrams of heroin, in total)" and sentenced to five months' imprisonment. On appeal, the sentence was reduced to 50 days of community service. The Minister argued that this quantity of heroin amounted to 78 doses and was more than what would be required for personal use. The Minister also argued that in Canada the applicant would have been convicted of either trafficking in a controlled substance or possession for the purposes of trafficking, contrary to subsection 5(1) or subsection 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (CDSA), either of which are punishable by a maximum of life imprisonment under paragraph 5(3)(a) of the CDSA.

[2] Je conclus que la SPR a commis une erreur en refusant de rouvrir la demande d'asile du demandeur et, pour cette raison, j'accueille la demande de contrôle judiciaire.

## II. Contexte

[3] Le 28 mai 2014, la SPR a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié, aux termes de l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) et de l'alinéa Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6], pour avoir commis le crime grave de droit commun de trafic d'héroïne en Croatie. Dans les documents relatifs à sa demande d'asile, le demandeur a mentionné qu'il avait été reconnu coupable de [TRADUCTION] « mauvais usage ou [d']abus de drogues » à deux occasions, et il a précisé que la substance en question était la marijuana, et non pas l'héroïne.

[4] Après que le demandeur eut sollicité le contrôle judiciaire de la décision devant la Cour fédérale, et avec le consentement du ministre, l'affaire a été renvoyée pour nouvel examen.

[5] Le ministre est intervenu dans la demande d'asile du demandeur devant la SPR sur la foi des renseignements obtenus d'Interpol Zagreb selon lesquels le demandeur avait été reconnu coupable [TRADUCTION] « d'abus de stupéfiants (7 grammes et 82 milligrammes d'héroïne, en tout) » et avait été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement. En appel, la peine d'emprisonnement a été réduite à 50 jours de service communautaire. Le ministre a soutenu que cette quantité d'héroïne équivalait à 78 doses et dépassait ce qui correspondrait à un usage personnel. De plus, le ministre a affirmé qu'au Canada, le demandeur aurait été reconnu coupable de trafic d'une substance désignée ou de possession en vue d'en faire le trafic, en contravention du paragraphe 5(1) ou 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la LRCDS), qui sont deux infractions punissables d'un emprisonnement maximal à perpétuité aux termes de l'alinéa 5(3)a) de la LRCDS.

[6] The applicant submitted that the amount of 7.082 grams of heroin did not appear in any of the judgments from Croatia; it only appeared in the document from Interpol Zagreb, which was extrinsic evidence. The applicant contended that he had faced charges involving marijuana, not heroin, and that when he reported to the police station, an officer had brutalized him, harassed him, and forced him to sign a self-incriminatory police report. He also submitted that this officer had telephoned him daily, making remarks about his ethnicity and sexual orientation. The Croatian court documents before the RPD showed that the applicant had stated the police had harassed and intimidated him, as well as that he had not pled guilty but had stated he felt “partially guilty” as he was purchasing drugs for his own needs.

[7] In a decision dated July 22, 2019, the RPD concluded that the Minister had met the burden of showing “serious reasons for considering that, in Croatia, the claimant committed the serious non-political crime of trafficking in a controlled substance” and that he was therefore excluded from refugee protection (Exclusion Decision).

[8] After the Exclusion Decision was issued, the applicant, assisted by his Canadian common-law partner, sought a retraction or amendment of his conviction from the Croatian authorities. In a letter dated February 26, 2021, the Croatian authorities stated that “with regards to the processed data regarding drug amounts, we hereby inform you that an adjustment has been made to the Criminal records” and that an amendment to inaccurate information would be submitted to “Ottawa NBC” (Adjustment Letter).

[9] On the basis of the Adjustment Letter, the applicant requested that the RPD reopen his claim. The applicant also made an access to information and privacy (ATIP) request through the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 with a view to obtaining the letter, to no avail.

[6] Le demandeur a soutenu que la quantité de 7,082 grammes d'héroïne n'était inscrite dans aucun des jugements qui ont été rendus en Croatie; elle ne figurait que dans le document obtenu d'Interpol Zagreb, qui était un élément de preuve extrinsèque. Il a prétendu que les accusations portées contre lui concernaient de la marijuana, et non pas de l'héroïne, et que lorsqu'il s'était présenté au poste de police, un agent l'avait brutalisé, harcelé et contraint à signer un rapport de police l'incriminant. De plus, il a affirmé que l'agent l'appelait tous les jours au téléphone et faisait des commentaires sur son appartenance ethnique et sur son orientation sexuelle. Selon les documents judiciaires croates dont disposait la SPR, le demandeur a affirmé que la police l'avait harcelé et intimidé, et qu'il ne s'était pas reconnu coupable, mais qu'il s'était senti [TRADUCTION] « partiellement coupable » puisqu'il achetait des stupéfiants pour ses propres besoins.

[7] Dans une décision en date du 22 juillet 2019, la SPR a conclu que le ministre s'était acquitté de son fardeau d'établir qu'il existait [TRADUCTION] « des motifs sérieux de croire qu'en Croatie, le demandeur a[va]it commis le crime grave de droit commun de trafic d'une substance désignée » et qu'il ne pouvait, par conséquent, avoir la qualité de réfugié (la décision quant à l'exclusion).

[8] Après que la décision quant à l'exclusion eut été rendue, le demandeur, avec l'aide de son conjoint de fait canadien, a demandé aux autorités croates de rétracter ou de modifier sa condamnation. Dans une lettre datée du 26 février 2021, les autorités croates ont fait savoir que [TRADUCTION] « en ce qui concerne les données traitées se rapportant aux quantités de stupéfiants, nous vous informons par la présente qu'un rajustement a été apporté aux documents judiciaires » et qu'une modification aux renseignements inexacts serait transmise aux [TRADUCTION] « autorités compétentes à Ottawa » (la lettre relative au rajustement).

[9] Sur la foi de la lettre relative au rajustement, le demandeur a demandé à la SPR de rouvrir sa demande d'asile. Il a aussi présenté une demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP), au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, pour obtenir copie de la lettre, mais en vain.

[10] After receiving the Minister's opposing submissions, the RPD asked the applicant whether he intended to reply, which he did on May 18, 2021. While the Reopening Decision mentions the applicant's reply arguments and was sent out under cover of a Notice of Decision dated May 19, 2021, the Reopening Decision itself is dated May 14, 2021.

[11] In the Reopening Decision, the RPD found that the applicant had ample opportunity to challenge the Interpol evidence and to adduce his own evidence in response before the Exclusion Decision was made, and that the Exclusion Decision's reliance on the Interpol evidence was not unfair. In the RPD's view, the jurisprudence did not support the applicant's argument that it was unfair for the RPD not to have verified the information contained in the Interpol letter. While the applicant argued that the Minister was required to cooperate in obtaining the correction mentioned in the Adjustment Letter, the RPD found these arguments irrelevant to a reopening decision and stated the applicant should instead make them in the context of a pre-removal risk assessment (PRRA). The RPD further found that the applicant could have appealed to the Refugee Appeal Division (RAD).

### III. Issues and Standard of Review

[12] In his judicial review application, the applicant raises several arguments which I summarize as follows:

- (a) The Reopening Decision and reasons pre-date the applicant's reply to the RPD in breach of the RPD Rules allowing for a reply and the RPD's own assurance, and give rise to a reasonable apprehension of bias that the RPD Member prejudged the application in favour of the Minister;
- (b) The RPD erred in faulting the applicant for failing to file a RAD appeal;

[10] Après avoir reçu les observations contradictoires du ministre, la SPR a demandé au demandeur s'il avait l'intention d'y répliquer, ce qu'il a fait le 18 mai 2021. Même si elle mentionne les arguments en réplique présentés par le demandeur et a été envoyée sous la forme d'un avis de décision daté du 19 mai 2021, la décision quant à la réouverture est datée du 14 mai 2021.

[11] Dans la décision quant à la réouverture, la SPR a estimé que le demandeur avait eu amplement la possibilité de contester les éléments de preuve d'Interpol et de présenter sa propre preuve en réponse aux observations du ministre avant que la décision quant à l'exclusion ne soit rendue, et que le fait que cette dernière décision repose sur les éléments de preuve d'Interpol n'était pas inéquitable. La SPR croit que la jurisprudence ne corroborait pas l'argument selon lequel il était inéquitable de sa part de ne pas avoir vérifié l'information contenue dans la lettre d'Interpol. Le demandeur a soutenu que le ministre était tenu de l'aider à obtenir la correction mentionnée dans la lettre relative au rajustement, mais la SPR a estimé que ces arguments ne concernaient pas une décision de réouverture et a affirmé que le demandeur devrait plutôt les présenter dans le cadre d'une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR). De plus, la SPR a conclu que le demandeur aurait pu interjeter appel devant la Section d'appel des réfugiés (la SAR).

### III. Questions en litige et norme de contrôle

[12] Dans sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur soulève plusieurs arguments que je résumerai en ces termes :

- a) La décision quant à la réouverture et les motifs précèdent la réponse du demandeur à la SPR, ce qui contrevient aux Règles de la SPR permettant une réplique dans un délai prescrit et suscite une crainte raisonnable de partialité voulant que le commissaire ait tranché d'avance la demande en faveur du ministre;
- b) La SPR a commis une erreur en reprochant au demandeur de ne pas avoir interjeté appel devant la SAR;

- |   |  |
|---|--|
| <p>(c) The RPD erred in finding no breach of procedural fairness resulting from the Exclusion Decision’s reliance on extrinsic evidence, namely, the letter from Interpol Zagreb;</p>   | <p>c) La SPR a commis une erreur en concluant qu’étant donné que la décision quant à l’exclusion reposait sur une preuve extrinsèque, soit la lettre d’Interpol Zagreb, il n’y avait pas eu manquement à l’équité procédurale;</p> |
| <p>(d) The RPD erred in finding that the RPD was under no obligation to make efforts to obtain and review the new correspondence from the Croatian authorities, either on its own or with the assistance of the Minister; and</p> | <p>d) La SPR a commis une erreur en concluant qu’elle n’était pas tenue de chercher à obtenir et d’examiner la nouvelle lettre des autorités croates, seule ou avec l’aide du ministre;</p>  |
| <p>(e) Natural justice requires the RPD to give the applicant an opportunity to present new evidence with respect to the amendment made by the Croatian authorities.</p>  | <p>e) Selon le principe de la justice naturelle, la SPR aurait dû accorder au demandeur la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve au sujet de la modification apportée par les autorités croates.</p>             |

[13] The applicant submits the decision of the RPD with respect to an application to re-open a refugee claim is reviewable on the reasonableness standard per *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, and that the standard of review for procedural fairness is effectively correctness, citing *Canadian Pacific Railway Company v. Canada (Attorney General)*, 2018 FCA 69, [2019] 1 F.C.R. 121; *Canada (Citizenship and Immigration) v. XYZ*, 2019 FC 140, at paragraph 9.

[13] Le demandeur soutient que la décision de la SPR quant à une demande de réouverture d’une demande d’asile est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable, conformément à l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, et que la norme de contrôle applicable à l’équité procédurale est celle de la décision correcte, en citant l’arrêt *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69, [2019] 1 R.C.F. 121 et la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. XYZ*, 2019 CF 140, au paragraphe 9.

[14] The respondent submits that the standard of review for the RPD’s application of rule 62 of the RPD Rules is reasonableness, citing *Djilal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 812, at paragraphs 6–7; *Khakpour v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 25, at paragraphs 20–21.

[14] Le défendeur affirme que la norme de contrôle relative à l’application de la règle 62 des Règles de la SPR par cette dernière est celle de la décision raisonnable, en citant les décisions *Djilal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 812, aux paragraphes 6–7 et *Khakpour c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 25, aux paragraphes 20–21.

[15] For issues of procedural fairness, the respondent submits that “the true question raised when procedural fairness and the duty to act fairly are the object of an application for judicial review is not so much whether the decision was ‘correct’, but rather whether, taking into account the particular context and circumstances at issue, the process followed by the decision-maker was fair and offered the parties a right to be heard and the opportunity to know and respond to the case against them”: *Huang v. Canada*

[15] En ce qui concerne l’équité procédurale, le défendeur affirme que « lorsqu’une demande de contrôle judiciaire porte sur l’équité procédurale et l’obligation d’agir équitablement, la véritable question n’est pas tant de savoir si la décision était “correcte”, mais plutôt de déterminer si, en tenant compte du contexte particulier et des circonstances de l’espèce, le processus suivi par le décideur était équitable et a donné aux parties le droit de se faire entendre ainsi que la possibilité d’être

(*Citizenship and Immigration*), 2018 FC 940, at paragraph 54. For questions of natural justice, the respondent submits the standard is correctness per *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraphs 55, 57 and 79.

[16] I will apply the correctness standard to issues of procedural fairness and natural justice and the reasonableness standard to the remaining issues.

[17] A reasonable decision “is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker”: *Vavilov*, at paragraph 85. The onus is on the applicant to demonstrate that the RPD decision is unreasonable. To set aside a decision on this basis, the reviewing court must be satisfied that “there are sufficiently serious shortcomings in the decision such that it cannot be said to exhibit the requisite degree of justification, intelligibility and transparency”: *Vavilov*, at paragraph 100.

#### IV. Relevant Provisions

[18] Rule 62 of the RPD Rules states, in relevant part:

##### Application to reopen claim

**62 (1)** At any time before the Refugee Appeal Division or the Federal Court has made a final determination in respect of a claim for refugee protection that has been decided or declared abandoned, the claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen the claim.

....

##### Factor

**(6)** The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

##### Factors

**(7)** In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

informées de la preuve à réfuter et d’y répondre » (*Huang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*), 2018 CF 940, au paragraphe 54. Pour les questions de justice naturelle, le défendeur affirme que la norme applicable est celle de la décision correcte, selon l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 55, 57 et 79.

[16] J’appliquerai la norme de la décision correcte aux questions d’équité procédurale et de justice naturelle et celle de la décision raisonnable aux questions résiduelles.

[17] Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » : *Vavilov*, au paragraphe 85. Il incombe aux demandeurs de démontrer que la décision de la SPR est déraisonnable. Afin de pouvoir infirmer la décision pour ce motif, la cour de révision doit être convaincue « qu’elle souffre de lacunes graves à un point tel qu’on ne peut pas dire qu’elle satisfait aux exigences de justification, d’intelligibilité et de transparence » : *Vavilov*, au paragraphe 100.

#### IV. Dispositions pertinentes

[18] Les passages pertinents de la règle 62 des Règles de la SPR sont ainsi libellés :

##### Demande de réouverture d’une demande d’asile

**62 (1)** À tout moment avant que la Section d’appel des réfugiés ou la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l’égard de la demande d’asile qui a fait l’objet d’une décision ou dont le désistement a été prononcé, le demandeur d’asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir cette demande d’asile.

[...]

##### Élément à considérer

**(6)** La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

##### Éléments à considérer

**(7)** Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

(a) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and

(b) the reasons why

(i) a party who had the right of appeal to the Refugee Appeal Division did not appeal, or

(ii) a party did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review.

a) la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;

b) les raisons pour lesquelles :

(i) soit une partie qui en avait le droit n'a pas interjeté appel auprès de la Section d'appel des réfugiés;

(ii) soit une partie n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire.

[19] The IRPA also states as follows:

**No reopening of claim or application**

**170.2** The Refugee Protection Division does not have jurisdiction to reopen on any ground — including a failure to observe a principle of natural justice — a claim for refugee protection, an application for protection or an application for cessation or vacation, in respect of which the Refugee Appeal Division or the Federal Court, as the case may be, has made a final determination.

V. Analysis

[20] While the applicant raises a number of arguments, I will only focus my analysis on the following three questions:

- (a) Whether the RPD breached procedural fairness or displayed an apprehension of bias based on the timing of the Reopening Decision;
- (b) Whether the RPD has an obligation to verify information in the Interpol communication; and
- (c) Whether natural justice requires the RPD to give the applicant an opportunity to present new evidence.

*Issue 1: Did the RPD breach procedural fairness or display an apprehension of bias based on the timing of the Reopening Decision?*

[21] The applicant points out that the reasons for the Reopening Decision are dated May 14, 2021, before the

[19] De plus, la LIPR énonce ce qui suit :

**Demandes non susceptibles de réouverture**

**170.2** La Section de la protection des réfugiés n'a pas compétence pour rouvrir, pour quelque motif que ce soit, y compris le manquement à un principe de justice naturelle, les demandes d'asile ou de protection ou les demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile à l'égard desquelles la Section d'appel des réfugiés ou la Cour fédérale, selon le cas, a rendu une décision en dernier ressort.

V. Analyse

[20] En dépit du fait que le demandeur soulève un certain nombre d'arguments, je ne concentrerai mon analyse que sur les trois questions qui suivent :

- a) La SPR a-t-elle manqué à l'équité procédurale ou fait montre de partialité en rendant d'avance la décision quant à la réouverture?
- b) La SPR est-elle tenue de vérifier l'information figurant dans la communication d'Interpol?
- c) La justice naturelle exige-t-elle que la SPR donne au demandeur la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve?

*Question en litige 1 : La SPR a-t-elle manqué à l'équité procédurale ou fait montre de partialité en rendant d'avance la décision quant à la réouverture?*

[21] Le demandeur souligne que les motifs de la décision quant à la réouverture sont datés du 14 mai 2021,

applicant's reply submissions were filed on May 18, 2021. In the applicant's view, to the extent that the decision and reasons were issued prior to the applicant's reply, this was in breach of the RPD Rules allowing for a reply, as well as the RPD's assurance that he would be given five days to reply.

[22] While acknowledging that the RPD mentioned his reply in its reasons, the applicant argues that the reference is brief and generic, partly in a different font size, and not responsive to his detailed arguments, giving the clear impression that it was simply added to a decision that had already been written.

[23] The applicant further argues that a reasonable apprehension of bias arises, as the circumstances give a clear impression that the decision had been made and substantially written on May 14, 2021, prior to the receipt of the applicant's reply, and that the RPD prejudged the application in favour of the Minister. The applicant points to the fact that the RPD Member allowed the late filing of the Minister's response without comment, asked the applicant if he wished to reply despite his right to do so under the RPD Rules, and sent out the decision under cover of notice dated only a day after the applicant's reply was received.

[24] I am not persuaded by the applicant's argument on this point.

[25] As the applicant submits, the test for a reasonable apprehension of bias was reaffirmed in *Yukon Francophone School Board, Education Area #23 v. Yukon (Attorney General)*, 2015 SCC 25, [2015] 2 S.C.R. 282 (*Yukon*), at paragraph 20:

The test for a reasonable apprehension of bias is undisputed and was first articulated by this Court as follows:

... what would an informed person, viewing the matter realistically and practically — and having thought the matter through — conclude. Would he think that it is

soit avant qu'il ne produise ses observations en réplique, le 18 mai 2021. Il estime que, puisque la décision et les motifs ont été rendus avant qu'il ne présente sa réplique, les Règles de la SPR autorisant une réplique et le délai de cinq jours prescrit pour ce faire n'ont pas été respectés.

[22] Même s'il a reconnu que la SPR avait mentionné sa réplique dans ses motifs, le demandeur soutient que la mention était brève et d'ordre général, que la taille des caractères était différente pour une partie de la mention, et qu'elle ne tenait pas compte de ses arguments détaillés, ce qui donnait clairement l'impression qu'elle avait été tout simplement ajoutée à une décision qui était déjà rédigée.

[23] De plus, le demandeur prétend qu'il y a une crainte raisonnable de partialité puisque les circonstances donnent clairement l'impression que la décision a été prise et rédigée substantiellement le 14 mai 2021 avant que la SPR ne reçoive sa réponse, et que la SPR a tranché d'avance la demande en faveur du ministre. Le demandeur souligne que le commissaire a laissé le ministre présenter sa réponse hors délai sans formuler de commentaires, lui a demandé s'il souhaitait y répliquer, alors que son droit à cet égard était inscrit dans les Règles de la SPR, et a envoyé la décision sous la forme d'un avis daté d'un jour seulement après la réception de sa réplique.

[24] Les arguments du demandeur sur cette question ne me convainquent pas.

[25] Ainsi que le prétend le demandeur, le critère applicable à une crainte raisonnable de partialité a été confirmé dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, [2015] 2 R.C.S. 282 (*Commission scolaire francophone du Yukon*), au paragraphe 20 :

Le critère applicable pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité n'est pas contesté et il a été formulé pour la première fois par notre Cour en ces termes :

... à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute

more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly. [Citation omitted.]

vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? [Référence omise.]

[26] More recently, this Court reiterated the high threshold required to establish an apprehension of bias in *Saran v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 524, at paragraph 10:

[26] Plus récemment, la Cour a réitéré le seuil élevé à franchir pour établir une crainte de partialité dans la décision *Saran c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 524, au paragraphe 10 :

... There is a rebuttable presumption that a tribunal member will act fairly and impartially. Suspicion alone of bias is not enough; a real likelihood or probability of bias must be demonstrated (by the person alleging bias) and the threshold for a finding of real or **perceived** bias is high. [Emphasis in original.]

... Il existe une présomption réfutable selon laquelle les membres de tribunaux agiront de manière équitable et impartiale. Un simple soupçon de partialité ne suffit pas; la personne qui allègue la partialité doit établir une probabilité réelle de partialité et le seuil à franchir pour conclure à une partialité réelle ou apparente est élevé. [Souligné dans l'original.]

[27] In my view, the applicant has not met the high threshold for a finding of real or perceived bias on the part of the RPD.

[27] J'estime que le demandeur n'a pas atteint le seuil élevé permettant une conclusion de partialité réelle ou apparente de la part de la SPR.

[28] The Reopening Decision did refer to the applicant's reply. While brief, the two paragraphs in the Reopening Decision under the heading "Submissions in Reply" reasonably captured the essence of the applicant's reply arguments, namely, that the Exclusion Decision erred in relying on extrinsic evidence and that he was denied due process by the Croatian courts. Later on in the Reopening Decision, the RPD Member further explained why he rejected the applicant's characterization of the Interpol evidence as extrinsic and why he found there was no denial of natural justice.

[28] La décision quant à la réouverture mentionnait bel et bien la réplique envoyée par le demandeur. Malgré leur brièveté, les deux paragraphes figurant dans la décision sous la rubrique « Observations présentées en réplique » résumaient de façon raisonnable l'essentiel des arguments présentés en réplique par le demandeur, soit que la décision quant à la réouverture était erronée parce qu'elle reposait sur une preuve extrinsèque et que les tribunaux croates l'avaient privé de l'application régulière de la loi. Plus loin dans la décision, le commissaire a explicité les raisons pour lesquelles il avait rejeté la qualification des éléments de preuve d'Interpol d'extrinsèques par le demandeur et les raisons pour lesquelles il concluait qu'il n'y avait pas eu manquement au principe de justice naturelle.

[29] Unlike the case in *Yukon*, where the trial judge advised counsel he would entertain additional arguments and then refused to hear the arguments *after* his ruling, the RPD Member in this case did invite and consider the reply submissions of the applicant before the decision was issued.

[29] Contrairement à l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon*, où le juge du procès a dit aux avocats qu'il entendrait d'autres arguments sur l'affaire pour ensuite refuser d'entendre les arguments après avoir rendu son jugement, le commissaire en l'espèce a bel et bien invité le demandeur à présenter des observations en réplique et a bel et bien pris celles-ci en compte avant de rendre sa décision.

[30] As to the date of the Reopening Decision, I agree with the respondent that the reference to May 14, 2021, is of no factual significance. In reading the Reopening Decision as a whole, while taking into consideration the circumstances surrounding the issuance of the said decision, I am not convinced that an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would conclude that there is a reasonable apprehension of bias.

*Issue 2: Did the RPD have an obligation to verify information in the Interpol communication?*

[31] The applicant argues that the RPD has an obligation to verify information, especially where, as here, such information is not readily available to the applicant. In *Paxi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 905 (*Paxi*), at paragraph 52, the RPD found a letter of support not credible because it was not notarized and did not attach other objective evidence, but Justice Russell found that the Board should at least have attempted to contact the author through the contact information provided.

[32] The Reopening Decision rejected this argument, finding that *Paxi* “has been criticized and not generally followed recently.” The RPD cited *Mohamed v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1537 (*Mohamed*), at paragraph 88, in which Justice Annis stated: “I disagree that an administrative tribunal has an obligation to contact a witness to obtain information” (which was followed by Justice Roy in *Lutonadio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2021 FC 18, at paragraph 23).

[33] In response, the applicant argues that *Paxi* is in fact good law and has been followed in *Downer v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2018 FC 45, at paragraph 63; *Nugent v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1380, at paragraph 17; and *Avril v.*

[30] En ce qui concerne la date de la décision quant à la réouverture, je conviens avec le défendeur que la mention du 14 mai 2021 ne revêt pas d’importance sur le plan des faits. Après avoir lu la décision dans son ensemble, tout en prenant en compte les circonstances entourant le prononcé de ladite décision, je ne suis pas convaincue qu’une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu’il existe une crainte raisonnable de partialité.

*Question en litige 2 : La SPR était-elle tenue de vérifier l’information figurant dans la communication d’Interpol?*

[31] Le demandeur soutient que la SPR était tenue de vérifier l’information, particulièrement lorsque, comme c’est le cas ici, l’information n’est pas facilement accessible pour le demandeur. Dans la décision *Paxi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 905 (*Paxi*), au paragraphe 52, la SPR avait jugé qu’une lettre de soutien n’était pas crédible parce qu’elle n’était pas notariée et qu’elle n’était pas accompagnée d’autres éléments de preuve objectifs, mais le juge Russell avait conclu que la Commission aurait dû, à tout le moins, tenter de contacter l’auteur de la lettre au moyen des coordonnées qui étaient fournies.

[32] Cet argument a été rejeté dans la décision quant à la réouverture, où il était souligné que la décision *Paxi* « a[va]it été critiquée et [...] n’a[va]it pas été généralement suivie récemment ». La SPR a cité la décision *Mohamed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1537 (*Mohamed*), au paragraphe 88, dans laquelle le juge Annis avait statué : « je ne souscris pas à la position selon laquelle un tribunal administratif a l’obligation de communiquer avec un témoin pour obtenir des renseignements » (qui a été suivie par le juge Roy dans la décision *Lutonadio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 18, au paragraphe 23).

[33] Le demandeur soutient en réponse que la décision *Paxi* est en fait bien fondée en droit et qu’elle a été suivie dans les décisions *Downer c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 45, au paragraphe 63; *Nugent c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF

*Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FC 1512, at paragraphs 60–64.

[34] In addition to the cases cited by the applicant, I note that *Paxi* was mentioned as recently as this year by Justice Manson in *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 197 (*Zhang*) before finding an officer failed to provide cogent reasoning why the documents provided by the applicant should result in a determination of fraudulent conduct amounting to a misrepresentation. As Justice Manson noted [at paragraph 24]:

In addition, while the onus lies on the Applicant to provide the best evidence and the Officer does not have to conduct further enquiries, there does appear to be an expectation that an Officer will take it upon themselves to simply use the contact information provided to verify the authenticity of the evidence that is provided [*Paxi v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 905 at paragraph 52; *Kojouri v. Canada (Minister and Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1389 at paragraphs 18 to 19; *Hui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2011 FC 1098] at paragraph 3; *Huyen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 904] at paragraph 5]. The Officer, in this case, was provided contact information with the Applicant's documents and did not use this to simply call and verify their authenticity.

[35] Based on the above, I find the RPD's conclusion that *Paxi* "has been criticized and not generally followed recently" is not supported by the cases that have cited *Paxi*. At the very least, this conclusion does not reflect the totality of the case law.

[36] I also find it worth repeating why Justice Russell concluded [at paragraph 52] in *Paxi* that the RPD should have taken steps to verify the information of which it questioned the authenticity:

.... Lives are at stake here, and yet a simple check is not made. For the Board to take issue with the authenticity of the document yet make no further inquiries despite having the appropriate contact information to do so is a reviewable error: *Kojouri v. Canada (Minister of Citizenship*

*et Immigration)*, 2019 CF 1512, aux paragraphes 60–64.

[34] Outre les affaires citées par le demandeur, je constate que la décision *Paxi* a été mentionnée cette année par le juge Manson dans la décision *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 197 (*Zhang*) avant qu'il ne conclue qu'un agent avait omis de fournir un raisonnement convaincant quant aux raisons pour lesquelles les documents produits par le demandeur devaient entraîner une conclusion de conduite frauduleuse équivalant à une fausse déclaration. Comme l'a souligné le juge Manson [au paragraphe 24] :

De plus, bien qu'il incombe au demandeur de fournir les meilleurs éléments de preuve et que l'agent n'ait pas à obtenir des renseignements additionnels, on peut s'attendre en général à ce que l'agent se fasse un devoir d'utiliser les coordonnées fournies pour vérifier l'authenticité des éléments de preuve fournis [*Paxi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 905 au para 52; *Kojouri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CF 1389, aux para 18-19; *Hui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1098 au para 3; *Huyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 904 au para 5]. L'agent, en l'espèce, a reçu des coordonnées dans les documents de la demanderesse et il n'a pas cru utile d'appeler pour vérifier l'authenticité de la preuve.

[35] Sur la foi de ce qui précède, j'estime que la conclusion tirée par la SPR, selon laquelle la décision *Paxi* « a été critiquée et [...] n'a pas été généralement suivie récemment », n'est pas étayée par les affaires qui ont cité la décision. À tout le moins, cette conclusion ne reflète pas la totalité de la jurisprudence.

[36] J'estime aussi qu'il convient de réitérer les raisons pour lesquelles le juge Russell a conclu dans la décision *Paxi* [au paragraphe 52] que la SPR aurait dû faire ce qu'il fallait pour vérifier l'information dont elle contestait l'authenticité :

... Des vies sont en jeu ici, et pourtant pas la moindre vérification n'a été faite. Le fait que la Commission a remis en cause l'authenticité du document sans s'être renseignée davantage alors qu'elle disposait des coordonnées appropriées pour le faire constitue une erreur

*and Immigration*), 2003 FC 1389 at paras 18-19; *Huyen v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001 FCT 904 (CanLII)] [2001] FCJ No 1267 at para 5.

[37] There is no question that the applicant bears the onus of demonstrating why his claim should be reopened. However, his particular situation, in my view, illustrates why fairness would sometimes require the RPD to take a small, not-too-onerous, step of making further inquiry into the information relevant to a claim.

[38] The applicant is not seeking the RPD's assistance to contact a witness, unlike the situation in *Mohamed*, or to verify the authenticity of a document, as in *Paxi* and *Zhang*. Rather, the applicant seeks the RPD's assistance to obtain a document that has presumably been submitted to Canadian authorities, who have thus far failed to respond to the applicant's ATIP request. The document in question is not in the possession of the applicant, but instead is in the possession of the Canadian authorities. The applicant is not in a position to force the Canadian authorities to produce the document to the RPD, only the Minister would be able to do so, should he so choose. Further, the Minister has relied on the Interpol Zagreb letter to seek the applicant's exclusion from refugee protection—the same letter whose accuracy is now put into question by the very document that the applicant requires assistance to obtain.

[39] Given all these circumstances, and given the importance of the Adjustment Letter to the applicant's claim, the RPD's conclusion that verifying the information contained in the Interpol letter did not fall within its role was not only unreasonable, it was a breach of procedural fairness.

[40] At the hearing, the respondent made the following arguments:

- The Adjustment Letter was unclear and therefore it was not for the RPD to rely on to find that there was any correction to the amount of drug;

susceptible de révision : *Kojouri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1389, aux paragraphes 18 et 19; *Huyen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 1267, au paragraphe 5.

[37] Il n'y a aucun doute qu'il incombe au demandeur d'établir les motifs pour lesquels sa demande devrait être rouverte. Toutefois, j'estime que cette situation particulière illustre les raisons pour lesquelles l'équité exigerait parfois que la SPR prenne la peine d'approfondir l'information se rapportant à une demande d'asile.

[38] Le demandeur ne demande pas l'aide de la SPR pour contacter un témoin, contrairement à la situation dans la décision *Mohamed*, ou pour vérifier l'authenticité d'un document, comme dans les décisions *Paxi* et *Zhang*. Il demande plutôt l'aide de la SPR pour obtenir un document qui aurait été transmis aux autorités canadiennes, lesquelles, jusqu'à maintenant, n'ont pas répondu à la demande d'AIPRP qu'il a présentée. Le document en question n'est pas en la possession du demandeur; il est plutôt en la possession des autorités canadiennes. Le demandeur n'est pas en mesure de forcer les autorités canadiennes à fournir le document à la SPR; seul le ministre le pourrait si telle était sa volonté. De plus, le ministre s'est fondé sur la lettre envoyée par Interpol Zagreb pour exclure le demandeur de la qualité de réfugié — la lettre dont l'exactitude est désormais contestée par le document que le demandeur voudrait qu'on l'aide à obtenir.

[39] À la lumière de toutes les circonstances, et compte tenu de l'importance de la lettre relative au rajustement pour la demande d'asile du demandeur, la conclusion tirée par la SPR selon laquelle il ne lui appartenait pas de vérifier l'information contenue dans la lettre d'Interpol Zagreb était non seulement déraisonnable, mais elle constituait aussi un manquement à l'équité procédurale.

[40] Lors de l'audience, le défendeur a avancé les arguments qui suivent :

- La lettre relative au rajustement n'était pas claire, et il n'appartenait pas à la SPR de se fonder sur elle pour conclure si la quantité de stupéfiants avait été corrigée;

- Based on the decisions from the Croatian courts, the amount of drug that the applicant was alleged to be dealing was far greater than 7.082 grams; and hence the applicant already had the benefit of a conservative error made by the RPD;
- The ATIP request is processed by a different department, and therefore RPD has no obligation to assist the applicant with his ATIP request;
- The applicant lacks credibility as he failed to disclose the heroin charges in his refugee claim.
- Selon les décisions rendues par les tribunaux croates, la quantité de stupéfiants dont le demandeur aurait fait le trafic dépassait de beaucoup 7,082 grammes; par conséquent, le demandeur bénéficiait déjà d'une erreur d'appréciation de la part de la SPR;
- Le traitement de la demande d'AIPRP relève d'un autre ministère; par conséquent, la SPR n'était pas tenue d'apporter son aide au demandeur à cet égard;
- Le demandeur n'est pas crédible parce qu'il a omis de divulguer les accusations de possession d'héroïne qui avaient été portées contre lui dans sa demande d'asile.

[41] At one point during the hearing, the respondent asserted that there was evidence indicating that ATIP had advised the applicant that no letter has been received by the Canadian authorities regarding any amendment to his criminal conviction. The respondent retracted this assertion after failing to find such evidence in the record.

[41] À un certain moment au cours de l'audience, le défendeur a affirmé qu'il y avait des éléments de preuve selon lesquels la division de l'AIPRP avait informé le demandeur que les autorités canadiennes n'avaient reçu aucune lettre concernant une modification de ses condamnations au criminel. Le défendeur a retiré cette affirmation après ne pas avoir pu trouver les éléments de preuve dans le dossier.

[42] In my view, none of the respondent's submissions addressed the key argument raised by the applicant, namely, the RPD has an obligation to assist in obtaining evidence in this case. Nor were these the arguments relied on by the RPD in its analysis. It is not up to the respondent to bolster the reasoning of the RPD.

[42] J'estime qu'aucune des observations formulées par le défendeur n'abordait l'argument principal avancé par le demandeur selon lequel la SPR était tenue de lui apporter son aide pour obtenir des éléments de preuve dans la présente affaire. La SPR ne s'est pas non plus appuyée sur ces observations dans son analyse. Ce n'est pas le rôle du défendeur de renforcer le raisonnement de la SPR.

*Issue 3: Did natural justice require the RPD to give the applicant an opportunity to present new evidence in the Reopening Decision proceedings?*

*Question en litige 3 : La justice naturelle exigeait-elle que la SPR donne au demandeur la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve?*

[43] The applicant further argues that natural justice now requires that he be given the opportunity to present the evidence he has obtained that Croatian authorities have retracted their misstatement. He states that he reasonably believes the correction relates to the amount of heroin, as this was what he requested. I also note that the Adjustment Letter stated that “with regards to the processed data regarding drug amounts, we hereby inform

[43] De plus, le demandeur affirme que le principe de la justice naturelle exige désormais qu'il ait la possibilité de produire les éléments de preuve qu'il a obtenus selon lesquels les autorités croates ont retiré leur déclaration erronée. Il soutient qu'il croit de façon raisonnable que la correction se rapporte à la quantité d'héroïne, puisque c'était ce qu'il avait demandé. Aussi, je constate que la lettre relative au rajustement mentionnait que

you that an adjustment has been made to the Criminal records” [emphasis added].

[44] Before the RPD, the applicant submitted that he had made an ATIP request for the communication that Interpol Zagreb indicated it would make to Canadian authorities. However, the applicant submits that there is no guarantee the information will be released, as there are numerous exceptions in this legislation. He adds that he has been served with a PRRA and may be removed before he receives a response. He also argues that an access to information request is not a substitute for disclosure (citing *Natt v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 238, [2009] 3 F.C.R. D-2, at paragraph 25, in which the Court stated “[n]o ‘access to information’ request is necessary to obtain information which the respondent relied upon in accusing the applicant of misrepresentation”).

[45] In the Reopening Decision, the RPD responded that these arguments are not relevant to the question of natural justice and should rather be made in a PRRA. The RPD further concluded that despite the mention of an amendment or adjustment of the applicant’s criminal record, there was no information on file about what that amendment would be.

[46] The applicant argues that the RPD’s reasoning fails *Vavilov*’s requirement of responsive reasons and did not respond to his arguments. I agree.

[47] The Adjustment Letter was relevant to determining the seriousness of the applicant’s conviction. And, as I have noted above, as among the applicant, the respondent and the RPD, the applicant is the least able to compel the Canadian authorities to produce the letter in question.

[TRANSLATION] « en ce qui concerne les données traitées se rapportant aux quantités de stupéfiants, nous vous informons par la présente qu’un rajustement a été apporté aux documents judiciaires » [non souligné dans l’original].

[44] Devant la SPR, le demandeur a soutenu qu’il avait présenté une demande d’AIPRP pour obtenir la communication qu’Interpol Zagreb était censé envoyer aux autorités canadiennes. Toutefois, il prétend que rien ne garantit qu’il obtiendra l’information puisque les dispositions législatives pertinentes prévoient de nombreuses exceptions. Il précise qu’il a reçu signification d’un ERAR et qu’il pourrait être renvoyé du pays avant de recevoir une réponse. De plus, il soutient qu’une demande d’accès à l’information ne remplace pas la divulgation, (en citant la décision *Natt c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 238, [2009] 3 R.C.F. F-2, au paragraphe 25, dans laquelle la Cour a affirmé qu’« [a]ucune demande en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* n’est nécessaire pour obtenir des renseignements sur lesquels le défendeur s’est appuyé pour accuser le demandeur de fausses déclarations »).

[45] Dans la décision quant à la réouverture, la SPR a répondu que ces arguments ne concernaient pas la question relative à la justice naturelle et que le demandeur devrait plutôt les faire valoir dans un ERAR. De plus, la SPR a estimé qu’en dépit de la mention d’une modification ou d’un rajustement au casier judiciaire du demandeur il n’y avait pas d’information au dossier quant à la teneur de cette modification.

[46] Le demandeur soutient que le raisonnement de la SPR ne répond pas à l’exigence quant à la présentation de motifs adaptés énoncée dans l’arrêt *Vavilov* et ne répondait pas aux arguments qu’il avait avancés. C’est aussi mon avis.

[47] La lettre relative au rajustement a permis d’établir la gravité de la déclaration de culpabilité du demandeur. Et, comme je l’ai souligné précédemment, entre le demandeur, le défendeur et la SPR, le demandeur est celui qui est le moins à même de forcer les autorités canadiennes à produire la lettre en question.

[48] Under these circumstances, natural justice requires the RPD to reopen his claim, to consider this evidence if obtained by the applicant, or to assist the applicant in obtaining and reviewing this information if he cannot, for instance, through a request from the Board's Research Directorate, or by requiring the Minister to make inquiries of the relevant Canadian law enforcement agencies.

[49] The applicant further argues that the RPD erred in finding he should make his arguments to the officer in the context of a PRRA. The applicant points to the Federal Court of Appeal's statement that a PRRA officer "does not have the discretion to revisit past evidence or to decide that the question of exclusion should be redetermined": *Tapambwa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 34, [2020] 1 F.C.R. 700 (*Tapambwa*), at paragraphs 57–58.

[50] I note, first of all, stating that the applicant has an opportunity to make PRRA submissions is not a cure to the procedural unfairness before the RPD. More importantly, a person who was excluded under Article 1F has access only to a restricted PRRA under section 97 of IRPA and cannot be considered under section 96, and this restricted PRRA can only stay removal and not confer refugee protection: *Tapambwa*, at paragraphs 2–5.

[51] I also reject the respondent's submission that the applicant was "misusing" the RPD and the court process by choosing not to appeal to the RAD or submit a PRRA.

[52] Thus, the only appropriate remedy is to send the matter back for redetermination by a different member.

[53] While I cannot compel the RPD or the Minister to assist the applicant in obtaining the missing document, I would certainly hope that, in light of the seriousness of

[48] Vu les circonstances, le principe de la justice naturelle exige que la SPR rouvre la demande d'asile, prenne en compte cet élément de preuve si le demandeur parvient à l'obtenir ou apporte son aide à celui-ci pour obtenir l'information, s'il ne parvient pas à le faire, et l'examiner, par exemple, au moyen d'une demande émanant de la Direction des recherches de la Commission, ou en enjoignant au ministre de s'adresser aux organismes canadiens d'exécution de la loi.

[49] De plus, le demandeur soutient que la SPR a commis une erreur en concluant qu'il aurait dû faire valoir ses arguments auprès de l'agent dans le cadre d'un ERAR. Il souligne l'affirmation de la Cour d'appel fédérale selon laquelle un agent d'ERAR « n'a pas le pouvoir discrétionnaire de réexaminer les éléments de preuve antérieurs ou de décider que la question de l'exclusion doit être réexaminée » : *Tapambwa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 34, [2020] 1 R.C.F. 700 (*Tapambwa*), aux paragraphes 57–58.

[50] Tout d'abord, je fais remarquer, qu'affirmer que le demandeur a la possibilité de formuler des observations dans le cadre de l'ERAR ne remédie pas au manquement à l'équité procédurale devant la SPR. Et surtout, une personne qui est exclue aux termes de la section F de l'article premier de la Convention n'a accès qu'à un ERAR restreint au titre de l'article 97 de la LIPR, dont les risques ne peuvent être appréciés en fonction de l'article 96, et cet ERAR restreint ne peut que surseoir au renvoi et ne confère pas l'asile : *Tapambwa*, aux paragraphes 2–5.

[51] Je rejette également l'observation formulée par le défendeur selon laquelle le demandeur a fait [TRADUCTION] « mauvais usage » de la SPR et du processus judiciaire en décidant de ne pas interjeter appel devant la SAR ou de ne pas présenter une demande d'ERAR.

[52] Par conséquent, la seule réparation qui convienne consiste à renvoyer l'affaire de sorte qu'un autre commissaire procède à un nouvel examen.

[53] Bien que je ne puisse pas forcer la SPR ou le ministre à aider le demandeur à obtenir le document manquant, j'ose certainement espérer que, à la lumière de la

the allegations against the applicant, and the serious consequence to the applicant if his claim is not re-opened, both the RPD and the Minister would see fit to exercise their power to ensure fairness in the applicant's claim process going forward.

VI. Conclusion

[54] The application for judicial review is granted and the matter is returned for redetermination by a different member of the RPD.

[55] There is no question to certify.

JUDGMENT in IMM-3890-21

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is granted.
2. The matter is returned for redetermination by a different member of the RPD.
3. There are no questions to certify.

gravité des allégations qui pèsent contre le demandeur, ainsi que des conséquences sérieuses pour le demandeur si sa demande d'asile n'est pas rouverte, la SPR et le ministre accepteront d'exercer les pouvoirs dont ils sont investis pour que la demande d'asile du demandeur soit désormais traitée de façon équitable.

VI. Conclusion

[54] La demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée à un autre commissaire de la SPR pour nouvel examen.

[55] Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-3890-21

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à un autre commissaire de la SPR pour nouvel examen.
3. Il n'y a pas de questions à certifier.